

Chapitre P-3

LOI SUR LE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES

1. Dans la présente loi,

«corporation municipale»;

a) «corporation municipale» désigne toute corporation municipale constituée ou régie par une loi générale ou par une loi spéciale;

«corporation scolaire».

b) «corporation scolaire» signifie toute corporation de commissaires d'écoles ou de syndics d'écoles, et en général toute commission et tout bureau constitués en corporation pour l'administration des écoles.

S. R. 1964, c. 172, a. 1.

Paiements par versements.

2. Toute corporation municipale ou scolaire peut décréter, par résolution, que les taxes seront exigibles en versements égaux semiannuels ou trimestriels dans le cours de l'année pour laquelle elles sont dues, au lieu de l'être annuellement.

S. R. 1964, c. 172, a. 2.

NOVEMBRE 1978 P-3 / 1

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 172 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-3 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 172

Chapitre P-3

LOI DU PAIEMENT DES TAXES MUNICI-PALES ET SCOLAIRES LOI SUR LE PAIEMENT DES TAXES MUNICI-PALES ET SCOLAIRES

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 2

1 - 2

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 P-3 / I